

DEMANDE de congés d'accompagnement

présence parentale, solidarité familiale, accompagnement d'une personne en fin de vie (ouvrier d'État), proche aidant



IDENTIFICATION DE L'AGENT

Nom de naissance Catégorie

Nom d'usage Statut

Prénom

Fonction exercée

Affectation

Adresse mèl

N° de téléphone

Position administrative actuelle



INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE

Initiale Renouvellement

Type de congé

Forme du congé

Date de début

Date de fin

Si fractionné, préciser les périodes

Si temps partiel, préciser la quotité

Détails concernant le temps partiel, jour(s) prévisionnel(s)

	as de congé de solidarité familiale ou d' t) Pour les fonctionnaires :	accompagnement d'une personne en fin de vie (ouvrier
Souhaitez-	vous bénéficier de l'allocation journalière d	d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie ?
Oui	Non	

Nom et Prénom de la personne accompagnée

Numéro de sécurité sociale de la personne accompagnée

Coordonnées de l'organisme de sécurité sociale :

Nom et prénom des éventuels autres bénéficiaires de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie et répartition des montants entre chacun d'eux :

Nombre de journées demandées

Pour les agents contractuels ou ouvriers d'État :

Pour bénéficier des allocations journalières d'accompagnement, l'intéressé doit faire une demande auprès de sa caisse primaire d'assurance-maladie.



CIRCUIT DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

	1.	Sigr	natur	e de	l'agent
--	----	------	-------	------	---------

- 2. Visa du supérieur hiérarchique
- 3. Avis de conformité des services RH

Commentaires et précisions de l'agent

Signature de l'agent



Avis du supérieur hiérarchique

Nom du supérieur hiérarchique

Date

Timbre et signature du supérieur hiérarchique

Avis de conformité du service gestionnaire RH

Nom du responsable du service RH

Date

Timbre et signature du service RH



PRINCIPALES REGLES DE GESTION

Congé de solidarité familiale (Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 modifié relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires)

Le congé de solidarité familiale concerne les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et les agents contractuels. Il permet à un agent public de rester auprès d'un proche en fin de vie. La personne accompagnée doit être :

- un ascendant;
- un descendant;
- un frère ou une sœur;
- une personne partageant le même domicile que l'agent ou ayant désigné l'agent comme sa personne de confiance (au sens de l'article L. 111-6 du code de la santé publique).

Ce congé peut consister en une cessation temporaire d'activité (continue ou fractionnée par périodes d'au moins 7 jours) ou en un passage temporaire à temps partiel (demande de temps partiel à compléter). Pour les stagiaires, le stage est prolongé du nombre de jours pris. Ce congé est d'une durée maximale de trois mois renouvelable une fois. Il est non rémunéré. Toutefois, l'agent peut demander à bénéficier de l'allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie. L'allocation sera versée par son administration pour les fonctionnaires et par l'organisme de sécurité sociale pour les contractuels.

Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (article 10 bis du Décret n° 72-154 du 24 février 1972 modifié relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail)

Ce congé, non rémunéré, concerne les ouvriers de l'Etat. Il est de trois mois renouvelables une fois. Il peut être accordé lorsqu'un ascendant, un descendant ou une personne partageant le même domicile fait l'objet de soins palliatifs.

Congé de présence parentale (Décret n° 2006-536 du 11 mai 2006 modifié relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'État du congé de présence parentale)

Le congé de présence parentale permet de cesser une activité professionnelle pour donner des soins à un enfant à charge handicapé, accidenté ou malade. Sa durée est fixée à 310 jours ouvrés maximum par période de 36 mois pour un même enfant. Ce congé est de droit. L'agent peut choisir d'utiliser les 310 jours ouvrés de congé sous la forme, soit d'une période continue, soit d'une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une journée, soit d'un service à temps partiel.

L'agent présente sa demande de congé au moins 15 jours avant le début du congé. Elle doit être accompagnée d'un certificat médical. Celui-ci doit attester de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap de l'enfant et que la présence soutenue d'un parent et des soins contraignants sont nécessaires.

Il doit préciser la durée pendant laquelle cette présence et ces soins s'imposent. En cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant, le congé peut débuter à la date de la demande. L'agent doit alors transmettre le certificat médical sous 15 jours.

L'agent communique par écrit à son administration le calendrier mensuel de ses absences, au moins 15 jours avant le début de chaque mois. Si l'agent souhaite modifier la date d'un ou plusieurs jours de congé, il en informe son administration au moins 48 heures à l'avance. Les délais de préavis liés à la demande du congé ne s'appliquent pas en cas de dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant ou en cas de situation de crise nécessitant une présence immédiate auprès de l'enfant.

Lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant initialement traitée nécessite une présence soutenue et des soins contraignants, un nouveau congé est ouvert à l'issue de la période de 36 mois sur présentation d'un certificat médical le justifiant.

Le congé de présence parentale n'est pas rémunéré, mais l'agent peut percevoir l'allocation journalière de présence parentale (AJPP). L'agent doit se rapprocher de sa CAF pour en bénéficier.

Congé de proche aidant (Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique)

Le congé de proche aidant permet de cesser temporairement son activité ou de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un proche en situation de handicap ou en perte d'autonomie particulièrement grave. Sa durée est fixée à 3 mois renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière. Il peut être fractionné mais chaque période doit être d'une durée minimale d'un jour. La personne accompagnée, qui présente un handicap ou une perte d'autonomie grave peut être l'une des personnes suivantes :

- Conjoint;
- Ascendant ;
- Descendant ou enfant dont il assume la charge (au sens des prestations familiales) ou collatéral jusqu'au 4e degré (frère, sœur, tante, oncle, cousin germain ou cousine germaine, neveu, nièce);
- Personne âgée ou handicapée avec laquelle le fonctionnaire réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, et à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou une partie des actes ou des activités de la vie quotidienne. La personne aidée doit résider en France de façon régulière.

L'agent doit faire sa demande par écrit auprès de l'administration au moins 1 mois avant le début du congé. Il doit par ailleurs indiquer le ou les modalités d'utilisation choisies et les dates de congé prévisionnelles afférentes. En cas de changement de la ou des modalités d'utilisation et des dates de congé prévisionnelles afférentes, l'agent doit informer par écrit l'administration avec un préavis.

Néanmoins, en cas de motifs impérieux et vitaux, l'agent transmet sous 8 jours au chef de service l'attestation certifiant l'évolution de la situation de la personne aidée. Les délais réglementaires liés au changement de modalité et de dates prévisionnelles ne sont pas applicables dès lors qu'un motif impérieux et vital est en jeu. Ce congé n'est pas rémunéré, mais l'agent peut percevoir l'allocation journalière de proche aidant. Dans ce cadre, l'agent doit se rapprocher de sa CAF pour en bénéficier.



PIECES A JOINDRE

- Ce formulaire complété et signé ;
- Certificat médical au moment de la constatation par un médecin (dans tous les cas);
- Déclaration sur l'honneur du lien du demandeur avec la personne accompagnée (uniquement pour le congé de solidarité familiale, proche aidant, accompagnement d'une personne en fin de vie);
- Calendrier mensuel des journées de congé de présence parentale au plus tard 15 jours avant le début de chaque mois (congé de présence parentale).